

ONCO HAUTS DE FRANCE

STATUTS

Statuts constitutifs

PREAMBULE

L'association « ONCO NORD PAS DE CALAIS » est une association déclarée en préfecture du Nord, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, et dont le siège est situé à Loos (59120) 180 rue Eugène Avinée.

L'association « ASSOCIATION RESEAU REGIONAL DE CANCEROLOGIE DE LA REGION PICARDE » (dont le sigle est « ONCOPIC ») est une association déclarée en préfecture de la Somme, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, et dont le siège est situé à Amiens (80054) Place Victor Pauchet.

Les associations « ONCO NORD PAS DE CALAIS » et « ONCOPIC » ont été créées en 2006 à l'effet de gérer respectivement le Réseau Régional de Cancérologie du Nord-Pas-de-Calais et de la Picardie. Les Réseaux Régionaux de Cancérologie ont pour but de garantir, à chaque malade du cancer, une équité, une sécurité, une continuité et une qualité de soins dans le diagnostic et le traitement de sa maladie.

Dans le cadre de la réforme territoriale sanitaire, les membres des associations « ONCO NORD PAS DE CALAIS » et « ONCOPIC » se sont rapprochés à l'effet de constituer la présente association « ONCO HAUTS DE FRANCE ».

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Constitution.

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination.

L'association a pour dénomination :

« ONCO HAUTS DE FRANCE »

(ci-après désignée l'« Association »).

Article 3. - But - Moyen d'actions

L'Association a pour but de gérer le Réseau Régional de Cancérologie des Hauts-de-France, un réseau de santé regroupant les acteurs de la cancérologie et dont la mission et l'organisation sont, conformément à la réglementation en vigueur applicable aux réseaux régionaux de cancérologie, et notamment aux dispositions des articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du Code de la santé publique, la coordination, la continuité de la prise en charge sanitaire en participant à la prise en charge adaptée aux besoins du patient tant sur le plan de l'éducation à la santé, de la prévention, du diagnostic que des soins.

Le Réseau Régional de Cancérologie des Hauts-de-France œuvre plus particulièrement sur l'ensemble des territoires sanitaires de la région des Hauts-de-France, afin de garantir à chaque malade du cancer une équité, une sécurité, une continuité et une qualité de soins dans le diagnostic et le traitement de sa maladie. Pour ce faire, l'Association sera pourvue d'une délégation de projets située dans le territoire anciennement dénommé Picardie ou Nord-Pas-de-Calais, en fonction du lieu de situation du siège de l'Association.

L'Association, gestionnaire du Réseau Régional de Cancérologie des Hauts-de-France, favorise l'émergence de principes de qualité des soins et de prise en charge sur la base de la pluridisciplinarité conformément aux principes nationaux.

ag me

Le Réseau Régional de Cancérologie des Hauts-de-France a un rôle de coordination; il a pour objectifs d'harmoniser et d'améliorer la qualité des pratiques, de favoriser le partage d'expériences et la communication des données médicales du patient.

L'Association met en œuvre les moyens légaux et réglementaires propres à contribuer à la réalisation de son but et notamment :

- met en œuvre l'ensemble des moyens qui lui sont affectés par les lois et règlements en vigueur ;
- peut vendre tout bien ou fournir toute prestation en lien avec son but ;
- peut réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières, prendre toutes participations dans tous organismes, passer tout contrat, conclure tout partenariat.

Article 4. - Siège.

Le siège de l'Association est situé 180 rue Eugène Avinée- Parc Eurasanté - 59120 Loos.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration, lequel est expressément autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6. - Admission - Composition.

Article 6.1 : Admission

L'obtention de la qualité de membre est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse où un candidat à la qualité de membre peut, les cas échéant, de par sa nature, prétendre à appartenir à plusieurs collèges, sa demande d'agrément précise à quel collège il souhaite appartenir.

Par exception à la procédure d'admission, sont membres de droit les établissements de santé auxquels la réglementation impose d'adhérer à un Réseau Régional de Cancérologie.

Article 6.2 : Catégories de Membres

L'Association est composée de membres personnes morales répartis en 6 collèges, à savoir :

- Le collège 1 : « les établissements de santé privés, centres de radiothérapie et unions de professionnels libéraux » ;
- Le collège 2 : « les établissements publics de santé (à l'exclusion des Centres Hospitaliers Universitaires) » ;
- Le collège 3 : « les Centres Hospitaliers Universitaires et le Centre régional de lutte contre le cancer (Centre Oscar Lambret) » ;
- Le collège 4 : « les établissements de santé privés d'intérêt collectif (à l'exclusion du Centre Oscar Lambret) » ;
- Le collège 5 : « les associations d'usagers et de patients » ;
- Le collège 6 : « les autres partenaires acteurs de la cancérologie ».

Les associations, unions, fédérations ou tout autre regroupement possédant la personnalité morale représentant les membres constituant chacun des collèges ci-avant visés peuvent également être membres de l'Association.

Chaque personne morale est représentée dans les instances de l'Association selon les modalités prévues ci-après par les présents statuts.

Article 7. – Perte de la qualité de membre.

Article 7.1 : Qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- par décision prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, laissé à son appréciation. Le membre intéressé est préalablement informé par écrit de ces motifs et invité à présenter ses observations auprès du Conseil d'Administration statuant sur sa décision. La décision lui est notifiée sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prend effet à la date de première présentation.
- par disparition de la personne morale.

Article 7.2 : Absence de dissolution

En toutes hypothèses, la perte de la qualité de membre d'une ou de plusieurs personne(s) morale(s) membres de l'Association ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8. – Ressources.

L'Association a la possibilité de percevoir :

- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;
- des cotisations et contributions des membres ;
- des apports avec ou sans droit de reprise ;
- des recettes provenant des biens vendus ou des prestations fournies par l'Association ;
- des revenus de biens ou valeurs de toute nature qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- des emprunts contractés auprès de toute personne physique ou morale ;
- des dons manuels, pouvant éventuellement résulter de campagnes d'appels à la générosité du public ;
- et toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Sous réserve de compter au moins 6 membres, l'association est dotée d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau. A défaut, l'Association est représentée par son président nommé par les membres fondateurs lors de l'assemblée constitutive.

Article 9. – Conseil d'Administration.

Article 9.1 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- détermine les orientations du projet de l'Association, sa stratégie et son programme d'activité ;

*me
ca*

- arrête les comptes annuels ;
- établit le rapport annuel sur les activités et la gestion de l'Association, ainsi que le rapport financier ;
- élit les membres du Bureau de l'Association ;
- valide les demandes d'adhésion des membres ;
- adopte le budget de l'Association, y compris le montant des cotisations ou autres contributions des membres ;
- valide le recrutement du coordonnateur et formule un avis consultatif sur la composition de l'équipe du coordonnateur ;
- adopte le règlement intérieur de l'Association visé à l'article 20 des présents statuts.

Article 9.2 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 35 administrateurs représentant les différents collèges de membres, selon la répartition suivante :

Collèges	Nombre d'administrateurs représentant le collège
1. Etablissements de santé privés, centres de radiothérapie et unions de professionnels libéraux	14 (dont 1 membre représentant l'Union Régional des Professionnels de Santé - Médecins Libéraux)
2. Etablissements publics de santé (à l'exclusion des Centres Hospitaliers Universitaires)	10
3. Centres Hospitaliers Universitaires et le Centre régional de lutte contre le cancer (Centre Oscar Lambret)	6
4. Etablissements de santé privés d'intérêt collectif (à l'exclusion du Centre Oscar Lambret)	2
5. Associations d'usagers et de patients	2
6. Autres partenaires acteurs de la cancérologie	1

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans.

Les administrateurs représentant les collèges 1 à 4 sont nommés par les fédérations représentant les structures intervenantes dans la prise en charge des patients atteints de cancer, selon des modalités et conditions arrêtées par chacune desdites fédérations, dans le respect des présentes dispositions statutaires.

Les administrateurs représentant les collèges 5 et 6 sont nommés par les membres des structures ou organismes appartenant aux dits collèges, selon des modalités et conditions arrêtées par chacun des dits collèges, dans le respect des présentes dispositions statutaires.

5
ML
CJ

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration (ou de sa disparition s'agissant d'un membre personne morale), il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil d'Administration représentant les collèges 1,2,3 et 4 sont, à parité, :

- des médecins en exercice ou d'autres professionnels de santé (professionnels paramédicaux,...) ; et
- des professionnels de l'administration sanitaire.

S'agissant des membres du Conseil d'Administration représentant les collèges 1 et 2 :

- Il est recommandé que lesdits collèges comprennent, au moins un membre issu de chaque territoire de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France et au maximum trois membres issus d'un même territoire ;
- Ils comptent parmi chacun desdits collèges, au moins deux professionnels de santé (professionnels paramédicaux, ...).

Article 9.3 : Fin du mandat de membre du Conseil d'Administration

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par :

- l'arrivée du terme du mandat ;
- la démission ;
- la révocation, prononcée selon des modalités et conditions arrêtées par chacune des fédérations ou collèges, selon le cas.

Article 9.4 : Exercice des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration feront leurs meilleurs efforts à l'effet d'être présents à chacune des réunions du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

Article 10 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration.

Article 10.1 : Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu :

- sur convocation de son Président (ou d'un Vice Président), chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins 2 fois par an,
- ou sur convocation du quart au moins des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également se réunir par voie de visio-conférence ou de conférence téléphonique.

Le Conseil d'Administration pourra décider de délocaliser les réunions physiques sur les différents territoires de la région Hauts-de-France.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par l'auteur de la convocation ou par les membres qui en ont demandé la convocation.

Les convocations sont adressées 15 jours calendaires au moins avant la date prévue pour la réunion, par tout moyen. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à 8 jours calendaires.

Un calendrier annuel des réunions du Conseil d'Administration est établi.

La convocation précise notamment l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Article 10.2 : Pouvoirs de représentation

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre du Conseil d'Administration pouvoir de le représenter aux réunions.

Sous cette réserve, chaque membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs.

Article 10.3 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présent ou représenté. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration délibère sur seconde convocation quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 10.4 : Majorité

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative, à l'exception des membres représentant les collèges 5 et 6, lesquels disposent d'une voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou régulièrement représentés et ayant voix délibérative.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10.5 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de l'Association. Ils sont signés par le président de séance et le Secrétaire.

Article 11. – Bureau

Article 11.1 : Attribution du Bureau

Le Bureau met en œuvre les orientations du projet de l'Association telles que définies par le Conseil d'Administration. Il prépare également les réunions du Conseil d'Administration.

Il se réunit en tant que de besoin, au siège de l'Association ou en tout autre lieu, au minimum 3 à 4 fois par an, sur convocation du Président ou d'un Vice Président en cas d'intérim.

Le Bureau peut également se réunir par voie de visio-conférence ou de conférence téléphonique.

Le Président peut inviter à la réunion toute personne qu'il juge nécessaire.

Article 11.2 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration de l'Association élit parmi ses membres un Bureau composé de sept membres, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Autant que faire se peut, la composition du Bureau tend vers une parité de représentants issus (i) des structures publiques ou représentant les acteurs publics du Réseau Régional de Cancérologie et (ii) des structures privées ou représentant les acteurs privés du Réseau Régional de Cancérologie

Les mandats des membres du Bureau sont renouvelables, sans limitation. Lors de chaque renouvellement, un appel à candidatures est réalisé au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de révoquer à tout moment tout ou partie des membres du Bureau et pourvoit à leur remplacement pour la durée restant à courir du mandat du ou des membre(s) révoqué(s).

Le Bureau est composé de :

7
JNL
a)

- un Président ;
- deux Vice-Présidents, dénommés Premier Vice-Président et Second Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire Adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier Adjoint.

Le Bureau compte parmi ses membres au moins un représentant de chacun des collèges de membres 1, 2, 3 et 4.

Chacun des membres du Bureau exerce les fonctions propres qui lui sont attribuées par les présents statuts.

Article 11.3 : Mandats et Attributions du Président

11.3.1 Mandats

Le Président ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Autant que faire se peut, le Président est alternativement issu (i) d'une structure publique ou représentant les acteurs publics du Réseau Régional de Cancérologie et (ii) d'une structure privée ou représentant les acteurs privés du Réseau Régional de Cancérologie.

11.3.2 Attributions

Le Président agit au nom et pour le compte de l'Association et notamment :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- a qualité pour formuler toute demande de subvention, de quelque nature qu'elle soit ;
- est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- procède ou fait procéder sous son contrôle aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut mettre fin à tout moment aux dites délégations.

Le Président peut déléguer à chacun des autres membres du Bureau le soin de représenter l'Association.

Article 11.4 : Attributions des Vice-Présidents

En cas d'absence temporaire ou prolongée du Président, le Premier Vice-Président, et à défaut, le Second Vice-Président, représente l'Association conformément aux pouvoirs conférés au Président.

Article 11.5 : Attributions du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui intéresse la correspondance et les archives.

A ce titre, il est habilité à représenter l'Association pour effectuer toutes formalités administratives concernant l'Association.

Il veille à la bonne tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Secrétaire Adjoint assiste le Secrétaire dans sa mission.

Article 11.6 : Attributions du Trésorier et du Trésorier Adjoint

Le Trésorier est chargé de l'appel des éventuelles cotisations décidées par le Conseil d'Administration et du suivi des recettes et des dépenses de toute nature.

Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes et veille au respect des équilibres financiers.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut mettre fin à tout instant aux dites délégations.

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans sa mission.

Article 12 – Conseil scientifique

Article 12.1 : Attributions du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique a pour mission :

- d'élaborer, de proposer au Conseil d'Administration, puis de mettre en oeuvre les orientations stratégiques de nature médicale ou scientifique, et le programme d'actions du Réseau Régional de même nature,
- de susciter des groupes de réflexion et d'étude sur tous sujets entrant dans le cadre des objectifs du réseau,
- de veiller à la coordination et à la cohérence des actions menées au sein du réseau,
- d'élaborer les outils méthodologiques, les procédures organisationnelles, les protocoles, et d'en assurer la diffusion,
- de rechercher une harmonisation des stratégies diagnostiques et thérapeutiques,
- de faciliter le développement de la recherche clinique et translationnelle (diagnostic et soins), biologique et épidémiologique, en définissant ses modalités d'organisation au niveau régional, en assurant le recueil et la diffusion de l'information sur les protocoles en cours,
- d'initier des actions de formation destinées aux professionnels,
- d'organiser l'évaluation de l'action du réseau, tant sur le plan médical que scientifique.

Article 12.2 : Composition du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est constitué des 16 professionnels médicaux et para médicaux membres du Conseil d'Administration, selon la répartition suivante :

Collèges	Nombre de membres
1. Etablissements de santé privés, centres de radiothérapie et unions de professionnels libéraux	7
2. Etablissements publics de santé (à l'exclusion des Centres Hospitaliers Universitaires)	5
3. Centres Hospitaliers Universitaires et le Centre régional de lutte contre le cancer (Centre Oscar Lambret)	3

mc 9
ca 1)

4. Etablissements de santé privés d'intérêt collectif (à l'exclusion du Centre Oscar Lambret)	1
---	---

Tout professionnel de santé peut être invité à participer aux réunions du Conseil scientifique.

Article 13 - Assemblées générales - Règles communes.

Article 13.1 : Composition et droits de vote

Les Assemblées Générales comprennent l'ensemble des membres de l'Association dont le droit de vote est réparti comme suit :

Collèges	Nombre de voix délibératives
1. Etablissements de santé privés, centres de radiothérapie et unions de professionnels libéraux	43
2. Etablissements publics de santé (à l'exclusion des Centres Hospitaliers Universitaires)	29
3. Centres Hospitaliers Universitaires et le Centre régional de lutte contre le cancer (Centre Oscar Lambret)	19
4. Etablissements de santé privés d'intérêt collectif (à l'exclusion du Centre Oscar Lambret)	5
5. Associations d'usagers et de patients	2
6. Autres partenaires acteurs de la cancérologie	2

Chaque collège de membres disposant du droit de vote exprime son vote par l'intermédiaire d'au moins un représentant du binôme. Tout membre de l'AG absent ou empêché peut donner à un autre membre de son collège le pouvoir de le représenter.

Chaque binôme de représentants titulaires est composé d'un professionnel de santé et d'un professionnel de l'administration sanitaire.

Chaque binôme de représentants titulaires peut être suppléé par un binôme suppléant, désignés selon des modalités et conditions arrêtées par chacun desdits collèges.

Les membres des collèges 5 et 6 sont quant à eux représentés à l'Assemblée par deux représentants par collège.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association. A défaut, l'Assemblée est présidée par le Premier Vice-Président et, à défaut par le Second Vice-Président.

Article 13.2 : Convocation et ordre du jour

Les assemblées sont convoquées au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

La convocation intervient à l'initiative du Président ou d'un Vice Président, ou sur demande écrite du tiers au moins des membres de l'Association.

En cas de vacance ou d'empêchement du Président et des Vice Présidents, l'Assemblée Générale est convoquée par le Secrétaire ou collectivement, par un tiers au moins des membres de l'Association.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association 30 jours calendaires au moins avant la date prévue pour la réunion, par tout moyen. Elle contient notamment l'ordre du jour et le lieu de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à 15 jours calendaires.

Article 13.3 : Feuille de présence et procès-verbaux

Chaque réunion de l'Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence, signée et certifiée conforme par le président de séance.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14.1 : Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur les activités et la gestion de l'Association et sur sa situation financière.

Elle entend également, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus au Conseil d'Administration.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs des autres organes de l'Association.

Article 14.2 : Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si l'ensemble des collèges de membres disposant du droit de vote sont représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai minimum de dix jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de collèges de membres présents ou représentés.

Article 14.3 : Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont dispose les collèges de membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le collège de membres dont est issu le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15.1 : Compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Article 15.2 : Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si l'ensemble des collèges de membres disposant du droit de vote sont représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai minimum de dix jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de collèges de membres présents ou représentés.

Article 15.3 : Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix dont dispose les collèges de membres présents ou représentés.

TITRE V

COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 16. - Exercice social - Comptabilité - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association.

Il est établi, chaque année, un bilan, un compte de résultat et ses annexes.

Les comptes annuels ainsi que le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association.

Article - 17 Libéralités

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses locaux par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement du réseau.

Article 18. - Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19. - Dissolution.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. L'éventuel boni de liquidation est dévolu à un organisme sans but lucratif ayant un objet similaire à celui de l'Association.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur la dévolution des biens ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, attribuer aux membres, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES

Article 20. - Règlement Intérieur.

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur est approuvé et modifié par le Conseil d'Administration.

Il s'applique à l'ensemble des membres de l'Association. Il est porté à leur connaissance par tout moyen approprié.

Article 21. - Formalités.

Le Président ou tout membre du Bureau accomplit ou fait accomplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Fait à Lille

Le 19/09/2018

<p>Docteur Jean-Marc CATESSON 1er Vice-Président</p> 	<p>Monsieur Guillaume DAYEZ Secrétaire</p> 
--	---

